



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'éducation

Question écrite n° 6969

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études. Constatant que le dépassement du plafond des revenus entraîne la suppression de la bourse d'études, il lui demande, si dans ces cas précis, il ne pourrait pas être institué un système permettant d'attribuer des bourses d'un montant moins important aux familles.

### Texte de la réponse

La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales réside dans leur coût particulièrement élevé de gestion (évalué à 250 francs par bourse, comparé à leur montant moyen de 330 francs) et dans la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. En premier lieu, le montant des bourses de collège est sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 80 p. 100 des bourses sont d'un montant proche de 300 francs, alors qu'il convient de compter environ 3 000 francs en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. En outre, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tend à disparaître en raison de la généralisation du système de ticket magnétique ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'État aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs, ni le système de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de trois enfants dans le second degré public d'atténuer encore le coût des demi-pensions. Le complément d'allocation de rentrée scolaire, qui remplacera le système des bourses, est d'autant plus adapté aux besoins des familles qu'il sera versé en début d'année scolaire, lorsque leurs dépenses sont les plus nombreuses. Il est rappelé enfin que le transfert des crédits des bourses est évidemment intégral. Dans l'enseignement supérieur, les bourses sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Ce barème des ressources revise annuellement d'une part et le taux des bourses revalorise chaque année d'autre part constituent la traduction technique de la logique sociale dans laquelle s'inscrit toute décision en matière de bourse. Ainsi, les plafonds de ressources pris en compte lors du calcul du droit à bourse d'un candidat sont revalorisés chaque année d'un taux en général supérieur à celui de l'évolution des prix, observée durant l'année de référence. Ainsi, les plafonds de ressources ont-ils été majorés de 22,6 p. 100 depuis 1987 pour une progression de l'inflation des années de référence, pendant la même période, de 16,5 p. 100. Cette évolution favorise la progression constante de la population étudiante boursière. Ainsi les effectifs se sont établis à 313 097 boursiers au titre de l'année universitaire 1992-1993 soit une progression de plus de 100 000 depuis la rentrée 1988. À la rentrée 1993, les taux des bourses d'enseignement supérieur sont majorés de 3 p. 100 par rapport à ceux applicables en 1992-1993 pour une population boursière que l'on peut estimer à 348 000 étudiants. Une nouvelle progression des effectifs boursiers et une revalorisation des montants des bourses respectivement de 5 p. 100 sont prévues à la rentrée 1994, pour tendre vers l'objectif de 25 p. 100 d'étudiants boursiers dans les prochaines années contre près de 19 p. 100 actuellement. Les revalorisations successives du

taux des bourses depuis 1988, (+ 31,9 p. 100) pour une evolution de l'inflation de 19,4 p. 100 (base 1987) durant la meme periode ont nettement ameliore leur pouvoir d'achat. A la rentree 1993, le premier echelon de bourse atteint 6 588 francs par an. Quant aux versements des bourses d'enseignement superieur, le ministre de l'enseignement superieur et de la recherche est conscient des difficultes financieres rencontrees par les etudiants, notamment en debut d'annee universitaire, et au cout des depenses qu'avec leur famille, ils doivent supporter pour poursuivre leurs etudes. Toutefois, le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'etudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitee a recevoir des boursiers du ministere charge de l'enseignement superieur et qu'il progresse dans ses etudes. Les recteurs doivent donc chaque annee verifier que ces deux conditions sont bien remplies, mais ils demeurent pour cela toujours tributaires de la rapidite avec laquelle les etudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont ete prises afin d'ameliorer les delais de paiement des bourses. Au titre de l'annee universitaire 1993-1994, dix-neuf academies procedent au paiement mensuel des bourses. Ce paiement mensuel sera rapidement generalise a l'ensemble des academies. De plus, un effort a ete fait pour que les aides soient versees des le debut du mois de septembre pour les etudiants effectivement inscrits et entamant leur annee des ce moment. Le paiement plus precoce du premier terme de bourse doit donc permettre aux etudiants de faire face aux depenses de debut d'annee universitaire. En cas de retard de paiement, les etudiants peuvent solliciter une avance sur bourse aupres des centres regionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6969

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3511

**Réponse publiée le :** 11 avril 1994, page 1799